

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire De Septembre 2024

Délibération

N° CC/2024/07/134

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Goyave et en visioconférence sous la présidence de Guy LOSBAR, Président,

Présents : Guy LOSBAR - Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Ephrem GLORIEUX - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - Kitty DELVER David NEBOR - Jacqueline LOLIA - Cynthia CHAPOULIE T - Joël HILAIRE - Jeanny MARC-MATHIASIN - Henri YACOU - Jocelyne UNIMON - Bruno FELICIANNE - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Gilbert ROUYARD

Acte rendu exécutoire
- après transmission
en préfecture le

Procurations :

Absent excusé : Philippe MORVAN

Absents : Fauvert SAVAN - Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Didier MARICEL - Augustin KANCEL - Edmée MAURIELLO - Magalie SALIBUR - Clara RIGAH- - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Benjamin GRACCHUS - Christian JEAN-CHARLES - Annick ABELA - Henri JOTHAM - Ginette VEROIX

- publication sur le site
Internet ou notification,

Votants : 22

Secrétaire de séance : Yolande BOURGUIGNON

**REVISION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE
DEPLACEMENT ET DE MISSION DES ELUS, AGENTS ET
PERSONNELS EXTERIEURS MANDATES - EXERCICE 2024**

VU le code général de la fonction publique,

Le 19/09/2024

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-10, L.5211-13, D.5211-5, L.2123-18 et L.2123-18-1, R.2122-23-1, R.2123-22-2, R.2123-22-3 réglementant les remboursement de frais ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 98 ;

VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991;

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

VU l'arrêté n° 2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de la CANBT ;

VU les crédits inscrits au budget de l'établissement ;

Considérant les déplacements nécessaires des élus, agents et personnels extérieurs mandatés pour les besoins de leurs fonctions ;

Considérant la nécessité d'instaurer un cadre administratif lors des déplacements professionnels des élus, agents et personnels extérieurs mandatés ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de prise en charge des frais engagés par les élus, agents et personnels extérieurs mandatés dans le cadre de leurs fonctions ;

CANBT - Délibération n° CC/2024/07/134 du 19/09/2024 2

Accusé de réception en préfecture
971-249710082-20240927-CC202407134-DE
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Considérant que tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission, document indispensable permettant d'obtenir, le cas échéant, le remboursement des frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois ;

Considérant que le remboursement des frais de déplacement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de l'établissement ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 22
- Nombre de suffrages exprimés : 22
- Nombre de voix pour : 22

Article 1 : D'abroger la délibération n°20 du conseil communautaire en date du 20 avril 2015 concernant les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement aux agents territoriaux.

Article 2 : De prendre en charge les frais de déplacement et de mission des agents titulaires et non titulaires, des élus communautaires et personnels extérieurs mandatés dans les conditions suivantes :

HÉBERGEMENT	Villes de Province	Métropole du Grand Paris et villes supérieures à 200 000 habitants (sauf ville de Paris) et Villes d'outre-mer	Paris intra-muros
Agents, élus et personnels extérieurs mandatés	90,00 €	120,00 €	140,00 €
Agents, élus et personnels extérieurs mandatés, en situation de handicap	150,00 €	150,00 €	150,00 €

DÉPLACEMENTS	Voie aérienne et train	Autres modes de transport et frais divers
Agents, personnels extérieures mandatés	La prise en charge des frais de transport par voie aérienne est effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique	Sur présentation des pièces justificatives de paiement des autres modes de transport (métro, bus, tramway, taxi, location de véhicule, etc...) et frais divers (péage, parc de stationnement...)
Elus et emplois de direction	La prise en charge des frais de transport par voie aérienne est effectuée sur la base du tarif le plus économique de la classe intermédiaire	

Par exception, un surclassement dans une classe de transport et d'hébergement supérieure à la grille précitée peut être autorisé pour les élus. Dans ce cadre, les frais d'hébergement des élus seront remboursés au réel, sur présentation des justificatifs correspondants, sans limite de montant, conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654, qui autorise le remboursement des frais effectivement engagés lorsque l'intérêt du service l'exige.

L'autorité territoriale est autorisée à déroger au plafond de prise en charge précité pour l'hébergement des agents et personnes extérieures mandatées, dans la limite de 195,00 € pour les séjours inférieurs et égaux à 6 jours sur place (5 nuitées maximum), en cas d'indisponibilité d'hébergements de gamme 3 étoiles de chaînes internationales à proximité du lieu de mission ou déplacement. Les nuitées excédant la 5^{ème} nuitée seront indemnisées au plafond de droit commun.

L'autorité territoriale est autorisée à déroger au plafond de prise en charge précité pour l'hébergement des agents et personnes extérieures mandatées en situation de handicap ou à mobilité réduite, dans la limite de 210,00 € pour les séjours inférieurs ou égaux à 6 jours sur place (5 nuitées maximum), en cas d'indisponibilité d'hébergements de gamme 3 étoiles de chaînes internationales. Les nuitées excédant la 5^{ème} nuitée seront indemnisées au plafond de droit commun.

Pour toute arrivée avant midi, une option pourra être prise pour une mise à disposition de la chambre d'hôtel à l'heure d'arrivée à destination.

REPAS	Taux de base	Outre-mer	Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Agents et élus communautaires	20,00 €	20,00 €	24,00 €

Article 3 : De prendre en charge les frais de transports des agents titulaires et non titulaires, des élus communautaires dans les conditions suivantes :

Le remboursement des frais de déplacement suite à l'utilisation d'un véhicule personnel s'effectuera sur la base de l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

L'agent et l'élu communautaire doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Les indemnités kilométriques sont les suivantes :

Puissance (fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicule 6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicule 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'agent, l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Concernant les frais de stationnement, ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Article 4 : De prendre en charge les frais de missions directement liés à un déplacement professionnel ou acte de formation validé par la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre pour les conseillers communautaires, les agents et les personnes mandatées par la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre comme suit :

- Pour les vols régionaux :

La Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre prend en charge les billets d'avion et le remboursement des frais de mission à compter du jour de la manifestation sinon au plus tôt un jour avant le début de la manifestation; et au plus tard un jour après la fin de la manifestation.

- Pour les vols transatlantiques et internationaux :

La Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre prend en charge le remboursement des frais de mission et d'hébergement au plus tôt deux jours avant le début de la manifestation, et au plus tard un jour après la fin de la manifestation.

Article 5 : D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

Article 6 : D'autoriser la prise en charge ou le remboursement des dépenses liés à la participation aux concours et examens uniquement si aucune prise en charge ou remboursement n'intervient de la part d'un autre organisme (CNFPT, LADOM, autre,...).

Il s'agit des frais de transport des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences

administratives ou familiales.

Ces frais ne peuvent être pris en charge ou remboursés que pour un aller-retour par année civile.

Aucune prise en charge ou remboursement n'est possible pour les repas et des hébergements pris à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

Article 7 : Que les agents, élus, conseillers communautaires, personnes extérieures mandatées par la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre seront autorisés, s'ils le souhaitent, à avancer les frais, à bénéficier d'un remboursement partiel des frais d'hébergement avant leur départ et à se faire rembourser par virement administratif après présentation des justificatifs de paiement, sur la base des plafonds fixés par la délibération et dans la limite des frais réellement engagés.

Article 8 : Que, toute demande de réservation prise par l'établissement qui excéderait les plafonds fixés par la présente délibération fera l'objet d'un paiement complémentaire par l'intéressé(e) : agents et personnes extérieures mandatées, directement auprès du fournisseur.

Article 9 : Les élus communautaires peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions des conseils communautaires, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs de la commission consultative des services publics locaux et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

La réunion doit avoir lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Lorsque ces élus sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés dans la limite de l'indemnité maximale versée aux maires des communes de moins de 500 habitants (991,80€ par mois).

Article 10 : D'autoriser le président à signer tous documents, actes et pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Article 11 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT PAR DELEGATION**

CAMILLE ELISABETH

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CANBT - Délibération n° CC/2024/07/134 du 19/09/2024 6

Accusé de réception en préfecture
971-249710062-20240927-CC202407134-DE
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024